

Délibération n°2016-55
Conseil d'administration du 15 décembre 2016

Objet : Demande du Centre hospitalier de Centre Bretagne

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier de Centre Bretagne sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 1 069 474,28 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier à novembre 2015.

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 30 novembre 2016,

- Considérant la demande de la collectivité en date du 10 août 2016,
- Compte tenu du fait que le Centre hospitalier
 - s'inscrit dans le cadre d'un contrat de retour à l'équilibre financier et règle ses cotisations dans les délais depuis décembre 2015,
 - est à jour de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier de Centre de Bretagne, sur les cotisations des mois de janvier à novembre 2015,

- ***le maintien du seuil irrémissible de 20% soit 213 894,86 euros,***
- ***la remise gracieuse du solde de 80% soit 855 579,42 euros.***

Bordeaux, le 15 décembre 2016
La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres